

N° TGI : 1
DOSSIER N° RG 20/03227
ARRÊT DU 20

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

9ème chambre - JU - N° 1

Annulation
Taux
Alcool

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 2021, par la 9ème chambre
des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BETHUNE du 16 juin 2020

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1
De 1 et d
De nationalité française, séparé
Sans profession
Demeurant 1
Prévenu, appelant, libre, non comparant
Représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE
(conclusions)

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Bethune
appelant**

COMPOSITION DE LA COUR,

- Christelle LACOUR, conseillère faisant fonction de Présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Virginie BARREZ aux débats et Amy BEUSQUART au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Frédérique DUBOST, Avocat Général, aux débats.

PROCEDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Une convocation à l'audience du tribunal correctionnel de BÉTHUNE a été notifiée à K par un agent de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

révenu :

- d'avoir à HENIN BEAUMONT (PAS DE CALAIS), le 16/07/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce de 0,77 mg/L d'air expiré, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale condamné par le tribunal correctionnel de Béthune en date du 14/10/2016.

Faits prévus par : ART L234-1 §I, § V C.ROUTE

Réprimés par : ART L234-1 §1, L234-2 §1, L224-12, ART L234-12 §1, ART L234-13 C.ROUTE, ART 132-10 C.PENAL

A l'audience d faire a été renvoyée contradictoirement au
A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 1

Le jugement

Par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de BETHUNE a:

- écarté les moyens de nullité soulevés,
- déclaré le des faits qui lui étaient reprochés,
- l'a condamné à 90 jours-amendes à 10 euros.

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

- déclaration au greffe du tribunal et par l'intermédiaire de son conseil, son appel vise les dispositions pénales et civiles,
- le procureur de la République, le 2 déclaration au greffe du tribunal, son appel incident vise les dispositions pénales.

Déclare recevables les appels interjetés par le conseil du prévenu et par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement,

Rejette la demande de renvoi,

AU FOND

Sur l'action publique

Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Béthune en date du [redacted] en l'ensemble de ses dispositions pénales, à l'exception de la peine de jours-amende, et, statuant de nouveau,

Constate le défaut de force probante du relevé éthylométrique, [redacted]

LE GREFFIER,

A.BEUSQUART

N° affaire :
Dossier :

LA PRÉSIDENTE,

C.LACOUR

POUR COPIE CERTIFIÉE
DÉLIVRÉE EN PAGES
PAR LE GREFFIER EN
LA COUR D'APPEL D
LE GREFFIER EN